

**Instruction n° 001 du 13 novembre 1991**  
**Relative aux procédures de contrôle en haute mer en rade et à quai**

1. ~~Procédure d'approche et de patrouille en haute mer~~ Le bateau de pêche adopte une vitesse de chalut et une route parallèle à celle du bateau de pêche : il évite de couper la route de ce dernier ou son sillage.

Il procède à son identification, établit la liaison VHF canal 16 et lui demande de relever et de le stopper pour le contrôle. De jour il hisse le pavillon LIMA.

- b. Le bateau de pêche veille sur le canal 16 dès la vue du patrouilleur.

Il dispose :

- d'une échelle réglementaire et suffisamment éclairée de nuit
- d'une bouée couronnée.

Il prend toutes les dispositions, pour éviter de mettre en danger le zodiac ou l'embarcation qui transporte l'équipage de contrôle.

- c. Le capitaine du bateau de pêche dispose de 24 minutes pour relever le chalut et stopper. Une fois la poche du chalut à bord, il la laisse intacte jusqu'à l'arrivée de l'équipage de contrôle.

Il reçoit le chef de l'équipage à l'entrée de la passerelle et lui présente la licence de pêche, le certificat de sécurité, le rôle d'équipage et l'acte de nationalité du navire.

2. ~~L'équipage de contrôle~~ L'équipage de contrôle est composée d'un officier ou officier marinier Chef d'équipe, d'un officier marinier adjoint et d'au moins quatre quartiers maîtres ou matelots.
  - b. En rade et à quai l'équipe de contrôle est composée au moins d'un gradé Chef d'équipe et d'un adjoint.
  - c. Le Chef d'équipe doit remplir et signer pour chaque contrôle le rapport de visite dont un formulaire est joint en annexe I.
  - d. Le chef d'équipe doit détenir une trousse de contrôle dont la composition figure en annexe II.
  - e. Pour tout contrôle en rade ou à quai le Chef d'équipe doit détenir un ordre de visite signé par l'autorité compétente.
3. La durée du contrôle reste à l'appréciation du Chef de l'équipe.

Si elle devait pour des raisons exceptionnelles dépasser 45 minutes, le Chef d'équipe est tenu d'adresser un rapport justificatif à l'autorité dont il relève.

Ce rapport sera joint au rapport de visite et le cas échéant au procès-verbal.

Dans tous les cas la durée du contrôle doit figurer dans le rapport de visite.

4. Déroulement et procès-verbal :

- a. La décision de dérouter le navire revient au commandant du patrouilleur qui la communique directement, ou à travers son Chef d'équipe, au capitaine du bateau de pêche. Ce dernier est tenu de se conformer à cette décision même s'il estime qu'il n'est pas en infraction.
- b. Le Commandant du patrouilleur, le Commandant de bord de l'avion, le Commandant de la Brigade Maritime et le Chef du Centre Opérationnel Maritime de la Commande de Pêche sont seuls habilités à établir et signer un procès verbal d'infraction au Code des Pêches Maritimes.

Ils doivent utiliser exclusivement le modèle de procès verbal dont un formulaire constitue l'annexe III de la présente instruction.

5. Le Directeur de la Commande de Pêche est chargé de l'exécution de la présente instruction qui sera communiqué partout où besoin sera.

**Nouakchott, le 13 Novembre 1991**

**Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime**

**MOHAMED LEMINE OULD AHMED**